

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 21 octobre 2019 – Décision n° CS-FR 2019-23

Résumé de la décision relative à M. Sébastien VELON

M. Sébastien VELON a été désigné pour se soumettre à un contrôle antidopage le 15 avril 2017, à Joigny (Yonne), à l'occasion d'une manifestation de culturisme intitulée « 23^e finale du plus bel athlète de France et de Miss France culturiste ACF ».

M. VELON a signé le procès-verbal de contrôle lui signifiant sa convocation. Bien qu'ayant été informé des sanctions disciplinaires encourues pour un tel comportement, il ne s'est pas présenté au local de contrôle antidopage, se soustrayant ainsi à cette mesure.

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisi de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, dans leur rédaction alors en vigueur, selon lequel il était compétent pour engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes non licenciées des fédérations sportives françaises.

Les griefs retenus par le collège, notifiés à M. VELON le 26 juillet 2017, n'ayant pas donné lieu à décision le 1^{er} septembre 2018, la commission des sanctions de l'agence a été saisie du dossier en l'état.

En application du VII de l'article 37 de l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018, le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage a adressé à M. VELON, par un courrier du 19 septembre 2019, une proposition d'entrée en voie de composition administrative accompagnée d'un accord, mentionnant la reconnaissance par ce sportif d'une violation du I de l'article L. 232-17 du code du sport dans sa rédaction applicable aux faits et son acceptation des conséquences de cette infraction.

L'accord mentionné ci-dessus a été signé le 29 septembre 2019 par M. VELON, conclu le 16 octobre 2019 par le secrétaire général de l'agence, puis validé le 17 octobre 2019 par le collège de l'agence.

Le 21 octobre 2019, la formation restreinte de la commission des sanctions a décidé d'homologuer l'accord validé par le collège, en application duquel :

- 1) il est interdit à M. VELON, pendant une durée de quatre ans à compter du 15 avril 2018 :
 - de participer à toute manifestation sportive donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un de ses membres ;
 - de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives et des entraînements mentionnés ci-dessus ;
 - d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
 - d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement au sein d'une fédération agréée ou d'un groupement ou d'une association affiliés à la fédération ;
- 2) les résultats obtenus par M. VELON depuis le 15 avril 2018 doivent être annulés avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains ;
- 3) un résumé de l'accord et de la décision de la formation restreinte de la commission sera publié sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage, pendant la durée de l'interdiction, une fois cette dernière notifiée à M. VELON.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

*

La décision de la formation restreinte de la commission des sanctions a été notifiée à M. VELON le 16 novembre 2019. En application de l'accord homologué, l'interdiction qu'il a acceptée sera en vigueur jusqu'au **15 avril 2022 inclus**.